

L'approche environnementale de la commande publique

1. Les préoccupations environnementales dans l'analyse préparatoire et la passation des marchés publics

1.1 Une définition préalable des besoins intégrant la dimension environnementale

En ce qui concerne la phase de préparation du marché public, le code des marchés publics de 2006 prévoit en son article 5 que les pouvoirs adjudicateurs doivent prendre en compte les objectifs de développement durable lorsqu'ils déterminent leurs besoins.

Il appartient, en conséquence, à l'acheteur public de procéder, en amont, à la définition de son besoin en termes d'exigences environnementales attendues dans le cahier des charges du marché. C'est l'occasion pour lui de s'interroger sur les possibilités d'intégrer des exigences en termes d'environnement, de conditions de travail et de coût global de l'achat. La description de ces exigences doit permettre aux candidats potentiels d'être précisément informés sur le niveau de qualité environnementale recherché mais ne doit pas être source d'effet discriminatoire sur les candidats.

1.2 Une publicité et mise en concurrence des qualités environnementales du marché public

Cette sensibilisation aux questions environnementales se retrouve au sein des phases de publicité du marché et de mise en concurrence des candidats.

En application du principe de transparence, l'acheteur public doit indiquer de façon précise, si l'objet du marché le justifie, les renseignements et les documents que les prestataires potentiels doivent fournir à l'appui de leur candidature concernant leur savoir-faire en matière de protection de l'environnement dans l'avis de publicité (article 45.II).

Les spécifications techniques des documents de consultation remis aux entreprises candidates peuvent « *inclure des caractéristiques environnementales* » en termes de performances, d'exigences fonctionnelles ou de référence, en tout ou partie, aux

exigences des écolabels ou équivalents (article 6). Dans ce cadre, l'acheteur public pourra se référer aux écolabels¹ attribués par certains organismes indépendants.

L'acheteur public doit également porter à la connaissance des candidats le ou les critère(s) environnementaux qu'il fixe pour attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse si cette information ne figure pas dans le règlement de consultation.

2. Considérations environnementales, attribution et exécution des marchés publics

2.1 Le choix de l'offre économiquement et écologiquement la plus avantageuse

L'attribution du marché peut être l'occasion pour l'acheteur public de ne retenir que le candidat qui satisfait, dans les meilleures conditions, les critères environnementaux publiés et pondérés au préalable dans l'avis de marché ou dans les documents de consultation dont les candidats au marché ont eu connaissance.

L'article 53 du code des marchés publics permet aux acheteurs publics de faire peser le critère environnemental par rapport à l'ensemble des autres critères de choix de l'offre. Ce critère devra néanmoins être lié à l'objet du marché ou aux conditions d'exécution, expressément mentionné dans l'avis de marché ou le règlement de la consultation et respecter les principes fondamentaux de la commande publique posés par l'article 1er du code. Comme pour les autres critères, il ne devra pas être formulé de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur public lors du choix de la meilleure offre.

2.2 Une exécution du marché intégrant les préoccupations environnementales de l'acheteur public

Pour ce qui est de l'exécution du marché public, les acheteurs publics peuvent prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation des conditions d'exécution environnementales (article 14). Ces conditions ne doivent pas, elles non plus, avoir d'effet discriminatoire. Elles vont permettre au pouvoir adjudicateur d'intégrer certaines considérations environnementales tout au long de l'exécution du marché comme par exemple la collecte et le recyclage des déchets produits ou encore la sensibilisation ou la formation du personnel à l'environnement.

¹ Les écolabels sont des déclarations de conformité des prestations labellisées à des critères préétablis d'usage et de qualité écologique qui tiennent compte du cycle de vie et des impacts environnementaux des produits et qui sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées (distributeurs et industriels, associations de consommateurs et de protection de l'environnement).

En savoir plus :

■ Références textuelles

Circulaire du 07/01/04 portant manuel d'application du code des marchés publics, JO du 08/01/04.

■ Sites internet

- Légifrance - www.legifrance.gouv.fr
- Administration eco responsable: www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr
- Portail des marchés publics : <http://djo.journal-officiel.gouv.fr/MarchesPublics>
- Réseau international d'acheteurs responsables, "International Green Purchasing Network" : www.igpn.org
- Labels écologiques : http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/index_en.htm
- Voir le dossier sur "[Des produits plus respectueux de l'environnement](#)"